



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-213

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 20 février 2013

Ottawa, le 3 mai 2013

Société Radio-Canada
Prince George (Colombie-Britannique)

Demande 2013-0327-1

CBYG-FM Prince George – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier les paramètres techniques de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBYG-FM Prince George en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de non-directionnel à directionnel, et en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne de 100 000 à 52 300 watts, ainsi que la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 331,5 à 329,6 mètres.
2. La titulaire indique que la modification lui permettra de concentrer la couverture de la station afin de desservir les régions habitées plutôt que les montagnes, ce qui réduira la consommation d'électricité et lui fera réaliser des économies.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*